



Projet No 02/2010-1

28 janvier 2010

Infrastructure d'information géographique

Texte du projet

Projet de loi portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national

Informations techniques :

No du projet :	02/2010
Date d'entrée :	28 janvier 2010
Remise de l'avis :	Meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission économique

..... Procédure consultative

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Objectifs.

La présente loi a pour objet de fixer les règles destinées à établir une infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG) ayant une incidence sur l'environnement.

Elle règle également les conditions relatives à l'accès et à l'utilisation de séries de données géographiques, de services de données géographiques et de métadonnées.

La présente loi s'applique sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de ses règlements d'exécution, de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, et de la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public et n'affecte pas l'existence et la titularité de droits de propriété intellectuelle par des autorités publiques.

Art. 2. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1) «infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG)», des métadonnées, des séries de données géographiques et des services de données géographiques; des services et des technologies en réseau; des accords sur le partage, l'accès et l'utilisation; et des mécanismes, des processus et des procédures de coordination et de suivi établis, exploités ou mis à disposition conformément à la présente loi;

2) «donnée géographique», toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique ;

3) «série de données géographiques», une compilation identifiable de données géographiques ;

4) «services de données géographiques», les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent ;

5) «métadonnée», l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation ;

6) «interopérabilité», la possibilité d'une combinaison de séries de données géographiques et d'une interaction des services, sans intervention manuelle répétitive de telle façon que le résultat soit cohérent et la valeur ajoutée des séries et des services de données renforcée ;

7) «autorité publique»:

a) le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes publics consultatifs, aux niveaux national ou communal ;

b) toute personne physique ou morale exerçant des fonctions d'administration publique, en ce compris des tâches, des activités ou des services spécifiques en rapport avec l'environnement;

c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne visés au point a) ou b) ;

8) «tiers», toute personne physique ou morale autre qu'une autorité publique ;

9) «directive», la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Art. 3. Champ d'application.

La loi s'applique aux séries de données géographiques concernant un des domaines énoncés aux annexes I, II ou III, qui sont liées au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui existent sous format électronique et qui sont détenues (i) par ou au nom d'une autorité publique, après avoir été produites ou reçues par une autorité publique, ou bien gérées ou mises à jour par cette autorité et rentrant dans le champ de ses missions publiques ou (ii) un tiers à la disposition duquel le réseau a été mis conformément à l'article 6, ainsi qu'aux opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur ces séries de données ou sur les métadonnées qui s'y rattachent.

Dans le cas de séries et services de données géographiques à l'égard desquelles un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, l'autorité publique ne peut agir en application de la présente loi qu'avec le consentement de ce tiers.

Art. 4. Etats limitrophes.

Afin de garantir la cohérence d'éléments géographiques qui concernent la frontière entre le Grand-Duché et un ou plusieurs Etats limitrophes, les autorités responsables des données géographiques y relatives décident d'un commun accord de la représentation et de la position de ces éléments communs.

Art. 5. Métadonnées.

Les autorités publiques qui détiennent ou gèrent des données visées à l'article 3, créent, gèrent et tiennent à jour des métadonnées conformément aux règles énoncées aux

parties C et D de l'annexe du règlement n° 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive en ce qui concerne les métadonnées et les mettent à disposition du géoportail.

Les métadonnées comprennent des informations relatives

- a) à l'interopérabilité des séries et services de données ;
- b) aux conditions d'accès et à l'utilisation des séries et services de données et, le cas échéant, les frais correspondants ;
- c) à la qualité et la validité des séries de données ;
- d) les autorités publiques chargées de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques ;

La structure du catalogue des métadonnées sera fixée par règlement grand-ducal en conformité aux prescriptions européennes prises en exécution de la directive.

Les métadonnées relatives aux domaines énoncés aux annexes I et II sont créées avant le 4 décembre 2010. Les métadonnées relatives aux domaines énoncés à l'annexe III sont créées avant le 4 décembre 2013.

Art. 6. Réseau de services.

Les autorités publiques mettent à disposition du public les données visées à l'article 3 pour lesquelles des métadonnées ont été créées conformément à la présente loi, par le biais d'un réseau de services offrant les fonctionnalités suivantes :

- a) un service de recherche permettant d'identifier les séries et services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher le contenu de ces métadonnées ;
- b) un service de consultation permettant d'afficher des données, de naviguer, de changer d'échelle, d'opter pour une vue panoramique ou de superposer plusieurs séries de données consultables et d'afficher les légendes et les métadonnées ;
- c) un service de téléchargement de données géographiques ;
- d) un service de transformation géodésique de données ;
- e) un service d'accès direct aux données géographiques moyennant des services web interopérables.

Ces services sont accessibles par internet moyennant un portail, appelé Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg.

La fonction de recherche permet d'effectuer une recherche à partir des critères suivants:

- a) les mots-clés ;
- b) la classification thématique des services et des séries de données géographiques ;
- c) la qualité et la validité des données géographiques ;
- d) le degré de conformité par rapport aux règles de mise en œuvre déterminées par les normes européennes ;
- e) la localisation géographique ;
- f) les conditions d'accès et d'utilisation des séries et services de données ;

g) les autorités publiques chargées de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.

Les tiers détenant des séries et services de données géographiques remplissant les critères de l'article 3 et respectant les règles de mise en œuvre concernant les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité peuvent relier leurs séries et services de données au réseau visé à l'alinéa premier.

Art. 7. Interopérabilité.

Dans le cadre de l'ILDG, les séries et services de données sont mis à disposition conformément aux normes européennes, de façon à ce qu'ils soient interopérables avec ceux des autres États membres de l'Union européenne et puissent être intégrés à l'infrastructure mise en place et exploitée par la Commission européenne, et accessibles par l'intermédiaire de cette infrastructure.

L'alinéa premier est applicable dans les délais suivants :

- a) pour les séries de données nouvellement collectées et restructurées et les services de données correspondants, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption des normes européennes ;
- b) pour les autres séries et services de données, dans un délai de sept ans à compter de l'adoption des normes européennes.

L'accès aux services et données mentionnés à l'article 3 est ouvert par le biais du portail de la Commission européenne.

Art. 8. Accessibilité.

Les métadonnées, les données géographiques, les séries et services de données géographiques et les services en réseau visés par la présente loi sont constitués en réseau électronique national accessible par internet via le Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 9. Coordination .

Il est institué auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie un comité de coordination de l'ILDG (CC-ILDG), qui a pour mission :

- a) de faire des avis au ministre ayant dans ses attributions l'Administration du cadastre et de la topographie, relatifs aux données géographiques qui font objet de la présente loi ;
- b) de donner son avis sur toutes les questions que le ministre lui soumet en la matière ;
- c) de réaliser et de gérer l'ILDG et de coordonner les contributions à l'ILDG.

L'organisation, le mode de fonctionnement, la composition et les attributions du CC-ILDG sont déterminés par règlement grand-ducal. La présidence du CC-ILDG est assurée par un représentant de l'Administration du cadastre et de la topographie.

L'Administration du cadastre et de la topographie assure le contact avec la Commission européenne en ce qui concerne l'ILDG.

Art. 10. Principes de tarification.

Les services de consultation et de recherche sont gratuits. N'est pas considéré comme service de consultation un service qui dépasse une visualisation contemplative à l'écran par réseau.

Nonobstant l'alinéa précédent, les autorités publiques peuvent percevoir des droits pour les services de consultation dans la mesure où ces droits sont nécessaires à l'élaboration et la mise à jour des données en question, notamment dans le cas de données volumineuses nécessitant un rythme de mise à jour fréquent.

Les autorités publiques peuvent percevoir des droits pour les services autres que les services de consultation et de recherche.

Lorsque l'utilisation des services est soumise à une tarification, le règlement de la tarification doit pouvoir être effectué par des services de paiement électronique .

Un règlement grand-ducal établira le montant et le mode de perception des droits perçus par les autorités publiques.

Dans les cas non couverts par la loi du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public, la reproduction, la diffusion ou l'utilisation des données à des fins commerciales, ou pour des fins de publications est interdite.

Art. 11. Restrictions.

Les autorités publiques ou le CC-ILDG peuvent restreindre l'accès public aux séries et services de données géographiques par les services de recherche visés à l'article 6 de la présente loi lorsqu'un tel accès porterait atteinte aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Les autorités publiques peuvent restreindre l'accès public aux séries et services de données géographiques par les services visés à l'article 6 de la présente loi, autres que les services de recherche, lorsqu'un tel accès porterait atteinte :

- a) à la confidentialité des travaux des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par la loi ;
- b) aux relations internationales, à la sécurité publique ou l'ordre public ou à la défense nationale ;
- c) à la bonne marche de la justice ;
- d) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire ;
- e) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable ;
- f) à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles et artisanales, afin de protéger un intérêt économique légitime ;
- g) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal ;
- h) à la confidentialité des données à caractère personnel ou de fichiers concernant une personne physique, à moins que celle-ci n'ait donné son accord à la divulgation de ces données ;

- i) aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire sans y être obligée par la loi ou en vertu de la loi à moins que celle-ci n'ait librement consenti à la divulgation de ces données ;
- j) à la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait ;
- k) aux droits de propriété intellectuelle.

Les motifs de refus visés ci-dessus sont interprétés de manière restrictive, en tenant compte dans chaque cas de l'intérêt que présenterait pour le public l'accès à ces informations. Dans chaque cas, il convient d'apprécier l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation par rapport à celui que présenterait un accès limité ou soumis à conditions. L'accès ne peut être restreint en vertu des points a), f), g), h), i) et j) pour les informations concernant les émissions dans l'environnement.

Art. 12. Partage des données.

Les autorités publiques visées à l'article 2, point 7, a) et b) se partagent mutuellement et partagent avec les autorités publiques correspondantes des Etats membres, les institutions et organes de l'Union et, sous réserve de réciprocité, les organes établis par des accords internationaux auxquels l'Union et le Luxembourg sont parties, aux fins de l'exécution de missions publiques ayant une incidence sur l'environnement, les séries et services de données géographiques qu'elles détiennent.

Les autorités publiques peuvent demander un paiement et octroyer des licences pour ces séries et services partagés.

Le paiement est fixé au minimum requis pour assurer la qualité nécessaire et la fourniture des séries et des services de données géographiques, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, et en assurant, le cas échéant, les exigences d'autofinancement des autorités publiques qui fournissent des séries et des services de données géographiques. Les séries et services de données géographiques fournis aux institutions et aux organes communautaires pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation communautaire en matière d'environnement ne sont pas soumis à paiement.

Un règlement grand-ducal établira le montant et le mode de perception des droits perçus par les autorités publiques.

Les autorités publiques ou le CC-ILDG peuvent limiter le partage visé à l'alinéa premier, lorsqu'un tel partage est susceptible de porter atteinte :

- a) aux relations internationales, à la sécurité publique ou l'ordre public ou à la défense nationale ;
- b) à la bonne marche de la justice ;
- c) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire ;
- d) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable.

Les données partagées ne peuvent être utilisées par les bénéficiaires que pour les objectifs et dans les conditions fixés par la directive et dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

Art. 13. Modification des annexes.

Les annexes I à III peuvent être modifiées par règlement grand-ducal.

ANNEXE I

- 1) **Référentiels de coordonnées**
Systèmes de référencement unique des informations géographiques dans l'espace sous forme d'une série de coordonnées (x, y, z) et/ou la latitude et la longitude et l'altitude, en se fondant sur un point géodésique horizontal et vertical.
- 2) **Systèmes de maillage géographique**
Grille multi-résolution harmonisée avec un point d'origine commun et une localisation ainsi qu'une taille des cellules harmonisées.
- 3) **Dénominations géographiques**
Noms de zones, de régions, de localités, de grandes villes, de banlieues, de villes moyennes ou d'implantations, ou tout autre élément géographique ou topographique d'intérêt public ou historique.
- 4) **Unités administratives**
Unités d'administration séparées par des limites administratives et délimitant les zones dans lesquelles les États membres détiennent et/ou exercent leurs compétences, aux fins de l'administration locale, régionale et nationale.
- 5) **Adresses**
Localisation des propriétés fondée sur les identifiants des adresses, habituellement le nom de la rue, le numéro de la maison et le code postal.
- 6) **Parcelles cadastrales**
Zones définies par les registres cadastraux ou équivalents.
- 7) **Réseaux de transport**
Réseaux routier, ferroviaire, aérien et navigable ainsi que les infrastructures associées. Sont également incluses les correspondances entre les différents réseaux, ainsi que le réseau transeuropéen de transport tel que défini dans la décision no 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (1) et les révisions futures de cette décision.
- 8) **Hydrographie**
Éléments hydrographiques, y compris les zones maritimes ainsi que toutes les autres masses d'eau et les éléments qui y sont liés, y compris les bassins et sous-bassins hydrographiques. Conformément, le cas échéant, aux définitions établies par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (2) et sous forme de réseaux.
- 9) **Sites protégés**
Zone désignée ou gérée dans un cadre législatif international, communautaire ou national en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

ANNEXE II

- 1) **Altitude**
Modèles numériques pour l'altitude des surfaces terrestres, glaciaires et océaniques. Comprend l'altitude terrestre, la bathymétrie et la ligne de rivage.
- 2) **Occupation des terres**
Couverture physique et biologique de la surface terrestre, y compris les surfaces artificielles, les zones agricoles, les forêts, les zones (semi-)naturelles, les zones humides et les masses d'eau.
- 3) **Ortho-imagerie**
Images géoréférencées de la surface terrestre, provenant de satellites ou de capteurs aéroportés.
- 4) **Géologie**
Géologie caractérisée en fonction de la composition et de la structure. Englobe le substratum rocheux, les aquifères et la géomorphologie.

ANNEXE III

- 1) Unités statistiques
Unités de diffusion ou d'utilisation d'autres informations statistiques.
- 2) Bâtiments
Situation géographique des bâtiments.
- 3) Sols
Sols et sous-sol caractérisés selon leur profondeur, texture, structure et teneur en particules et en matières organiques, pierrosité, érosion, le cas échéant pente moyenne et capacité anticipée de stockage de l'eau.
- 4) Usage des sols
Territoire caractérisé selon sa dimension fonctionnelle prévue ou son objet socioéconomique actuel et futur (par exemple, résidentiel, industriel, commercial, agricole, forestier, récréatif).
- 5) Santé et sécurité des personnes
Répartition géographique des pathologies dominantes (allergies, cancers, maladies respiratoires, etc.) liées directement (pollution de l'air, produits chimiques, appauvrissement de la couche d'ozone, bruit, etc.) ou indirectement (alimentation, organismes génétiquement modifiés, etc.) à la qualité de l'environnement, et ensemble des informations relatif à l'effet de celle-ci sur la santé des hommes (marqueurs biologiques, déclin de la fertilité, épidémies) ou leur bien-être (fatigue, stress, etc.).
- 6) Services d'utilité publique et services publics
Comprend les installations d'utilité publique, tels que les égouts ou les réseaux et installations liés à la gestion des déchets, à l'approvisionnement énergétique, à l'approvisionnement en eau, ainsi que les services administratifs et sociaux publics, tels que les administrations publiques, les sites de la protection civile, les écoles et les hôpitaux.
- 7) Installations de suivi environnemental
La situation et le fonctionnement des installations de suivi environnemental comprennent l'observation et la mesure des émissions, de l'état du milieu environnemental et d'autres paramètres de l'écosystème (biodiversité, conditions écologiques de la végétation, etc.) par les autorités publiques ou pour leur compte.
- 8) Lieux de production et sites industriels
Sites de production industrielle, y compris les installations couvertes par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (1) et les installations de captage d'eau, d'extraction minière et de stockage.
- 9) Installations agricoles et aquacoles
Équipement et installations de production agricoles (y compris les systèmes d'irrigation, les serres et les étables).
- 10) Répartition de la population – démographie
Répartition géographique des personnes, avec les caractéristiques de population et les niveaux d'activité, regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.
- 11) Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration
Zones gérées, réglementées ou utilisées pour les rapports aux niveaux international, européen, national, régional et local. Sont inclus les décharges, les zones restreintes aux alentours des

sources d'eau potable, les zones vulnérables aux nitrates, les chenaux réglementés en mer ou les eaux intérieures importantes, les zones destinées à la décharge de déchets, les zones soumises à limitation du bruit, les zones faisant l'objet de permis d'exploration et d'extraction minière, les districts hydrographiques, les unités correspondantes utilisées pour les rapports et les zones de gestion du littoral.

12) Zones à risque naturel

Zones sensibles caractérisées en fonction des risques naturels (tous les phénomènes atmosphériques, hydrologiques, sismiques, volcaniques, ainsi que les feux de friche qui peuvent, en raison de leur situation, de leur gravité et de leur fréquence, nuire gravement à la société), tels qu'inondations, glissements et affaissements de terrain, avalanches, incendies de forêts, tremblements de terre et éruptions volcaniques.

13) Conditions atmosphériques

Conditions physiques dans l'atmosphère. Comprend les données géographiques fondées sur des mesures, sur des modèles ou sur une combinaison des deux, ainsi que les lieux de mesure.

14) Caractéristiques géographiques météorologiques

Conditions météorologiques et leur mesure: précipitations, température, évapotranspiration, vitesse et direction du vent.

15) Caractéristiques géographiques océanographiques

Conditions physiques des océans (courants, salinité, hauteur des vagues, etc.).

16) Régions maritimes

Conditions physiques des mers et des masses d'eau salée divisées en régions et en sous-régions à caractéristiques communes.

17) Régions biogéographiques

Zones présentant des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes.

18) Habitats et biotopes

Zones géographiques ayant des caractéristiques écologiques particulières - conditions, processus, structures et fonctions (de maintien de la vie) - favorables aux organismes qui y vivent. Sont incluses les zones terrestres et aquatiques qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques ou biotiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles.

19) Répartition des espèces

Répartition géographique de l'occurrence des espèces animales et végétales regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

20) Sources d'énergie

Sources d'énergie comprenant les hydrocarbures, l'énergie hydraulique, la bioénergie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la source.

21) Ressources minérales

Ressources minérales comprenant les minerais métalliques, les minéraux industriels, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la ressource.

Directive

Art. 1
Art. 2
Art. 3
Art. 4
Art. 5
Art. 6
Art. 7
Art. 8
Art. 9
Art. 10
Art. 10.2
Art. 11
Art. 12
Art. 13
Art. 14
Art. 15
Art. 16
Art. 17
Art. 18
Art. 19
Art. 20 à 26

Projet de loi

Art. 1
Art. 1
Art. 2
Art. 3
Art. 5
Art. 5
Art. 7
X
X
X
Art. 4
Art. 6
Art. 6
Art. 11
Art.10
Art. 7
X
Art. 12
Art. 9
Art. 9
X

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose de transposer en droit national la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans le Communauté européenne (INSPIRE) (ci-après la « directive »).

L'objectif de la directive est d'établir une infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne, aux fins des politiques environnementales européennes et des politiques ou des activités de l'Union susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Dans ce but, la directive pose les règles tendant à améliorer et à coordonner la disponibilité, la qualité, l'organisation, l'accessibilité et l'interopérabilité et la mise en commun de certaines informations géographiques détenues par les autorités publiques.

La directive s'applique aux données déjà détenues par les autorités publiques et n'impose pas la collecte de nouvelles données.

Au niveau des Etats membres, la mise en œuvre de cette infrastructure d'information géographique implique notamment la création de métadonnées pour les séries et les services de données géographiques définis par la directive; la mise en place d'un réseau de services concernant les séries et services de données pour lesquels des métadonnées ont été créées, permettant notamment la consultation et la recherche des données par le public; une interopérabilité des séries et des services de données géographiques, conformément à des règles de mise en œuvre à fixer au niveau européen; un partage de données entre autorités publiques aux niveaux national et européen; ainsi que la désignation de structures et mécanismes appropriés pour coordonner l'ensemble des contributions à l'infrastructure et servir de point de contact avec la Commission européenne.

Le projet de loi fixe le cadre légal pour la mise en place de l'infrastructure luxembourgeoise correspondante, l'«infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG)».

D'un point de vue technique, le site Internet « Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg » mis en place par l'Administration du Cadastre et de la Topographie servira de plate-forme technique à l'ILDG.

Enfin, il y a lieu de préciser que la loi transposant la directive s'appliquera sans préjudice des dispositions transposant les directives 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public dont les objectifs sont complémentaires à ceux de la directive.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi transpose les articles 1 et 2 de la directive.

Le projet de loi a pour objet de fixer le cadre légal pour la mise en place de l'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG), qui sera la composante luxembourgeoise de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne (INSPIRE).

Les informations devant être intégrées à l'ILDG sont certaines données géographiques ayant une incidence sur l'environnement.

Les catégories de données susceptibles d'être visées sont précisées aux annexes I à III du projet de loi, qui sont une transposition littérale des annexes de la directive.

Ad article 2

L'article 2 du projet de loi transpose l'article 2 de la directive.

La notion d'autorité publique couvre toutes les personnes (gouvernement, administrations, établissements publics, entreprises publiques, organismes du secteur privé, etc.) qui exercent des fonctions d'administration publique en rapport avec l'environnement, qui sont investies de responsabilités ou de fonctions publiques en rapport avec l'environnement ou qui fournissent des services publics liés à l'environnement.

Ad article 3

L'article 3 du projet de loi transpose l'article 4 de la directive.

Il détermine les conditions cumulatives sous lesquelles des données géographiques tombent dans le champ d'application du projet de loi.

Il y a lieu de souligner que sont seules visées les données déjà détenues par les autorités publiques. Le projet de loi n'impose pas d'obligation de collecter des données supplémentaires.

Ad article 4

L'article 4 du projet de loi transpose l'article 10, alinéa 2 de la directive et n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad article 5

L'article 5 du projet de loi transpose l'article 5 de la directive.

Pour toutes les données tombant dans le champ d'application du projet de loi, des métadonnées fournissant certains types d'informations sur ces données doivent être créées. Les métadonnées doivent ainsi faciliter la recherche, l'inventaire et l'utilisation de ces données.

Afin de garantir que les métadonnées soient utilisables dans un contexte transfrontalier et européen, les règles de mise en œuvre relatives aux métadonnées sont fixées au niveau européen. Le 3 décembre 2008, la Commission a pris le règlement (CE) N° 1205/2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et de Conseil en ce qui concerne les métadonnées.

Les délais pour la création des métadonnées varient selon qu'il s'agit de métadonnées relatives aux annexes I et II ou relatives à l'annexe III. Les premières doivent être créées au plus tard deux ans après le règlement 1205/2008, les dernières au plus tard cinq ans après ledit règlement, soit les 4 décembre 2010 et 4 décembre 2013 respectivement.

Ad article 6

L'article 6 du projet de loi transpose l'article 11 de la directive.

Une fois que les métadonnées visées à l'article 5 seront créées, les données auxquelles les métadonnées se rapportent devront être mises à disposition du public. Cette mise à disposition se fera par le biais d'un réseau de services accessible par internet et permettant notamment la recherche et la consultation des données.

Chronologiquement, l'obligation de mise à disposition des données est une suite de la création des métadonnées relatives aux données concernées. Les délais pour la création des ces métadonnées sont fixés à l'article 5.

La création des métadonnées et la mise à disposition des données est une obligation pour les personnes tombant sous la définition d'«autorité publique».

Les personnes ne tombant pas sous cette définition, mais qui détiennent des données géographiques respectant les règles de mise en œuvre concernant les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité, peuvent les contribuer à l'infrastructure sur base volontaire.

Il doit bien sûr s'agir de données qui appartiennent aux types de données visés par le projet de loi, c.-à-d. des séries ou services de données géographiques concernant un des domaines énoncés aux annexes I, II ou III, liés au territoire du Grand-Duché de Luxembourg et existant sous format électronique.

Le champ d'application du projet de loi étant défini par référence aux données visées, la mise à disposition de ces données par des tiers doit se faire dans le respect de l'ensemble des dispositions du projet de loi.

Ad article 7

L'article 7 du projet de loi transpose l'article 7 de la directive et tend à garantir, à terme, la compatibilité technique des données géographiques de l'ILDG avec les données des autres Etats membres.

En vertu de la directive, les règles de mise en œuvre fixant les modalités techniques de cette interopérabilité seront déterminées au niveau européen.

Ad article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad article 9

L'article 9 du projet de loi transpose les articles 18 et 19 de la directive.

Le comité de coordination de l'ILDG sera en charge de la gestion tant technique qu'administrative de l'ILDG.

Il sera l'interlocuteur des personnes contribuant à l'ILDG et servira de point de contact avec la Commission européenne pour tous les aspects de la mise en œuvre de la directive.

Ad article 10

L'article 10 du projet de loi transpose l'article 14 de la directive.

Les services de recherche sont gratuits. Les services de consultations sont normalement gratuits, mais les autorités publiques peuvent percevoir des droits dans la mesure où ces droits sont nécessaires à l'élaboration et la mise à jour des données en question. Par conséquent, les droits devraient être calculés de façon à ce que les montants perçus ne dépassent pas de façon significative le coût de l'élaboration et de la mise à jour.

Ad article 11

L'article 11 du projet de loi transpose l'article 13 de la directive.

La directive établit le principe général de l'accès public aux séries et services de données.

Dès lors, les dérogations admissibles doivent être limitées afin de ne pas affaiblir ce principe.

Les dérogations sont interprétées de façon restrictive.

Ad article 12

L'article 12 du projet de loi transpose l'article 17 de la directive et organise le partage des données entre les autorités publiques ainsi qu'entre les autorités publiques et certaines institutions européennes ou internationales.

Le partage va au-delà du simple accès public aux données visé par l'article 6, dans la mesure où les autorités publiques s'échangent mutuellement les données et peuvent ensuite les utiliser pour l'exécution de leurs missions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Ainsi, une autorité pourrait par exemple intégrer les données reçues d'une autre autorité publique dans sa propre base de données.

Le partage de données entre autorités publiques est un objectif clé de la directive. Ceci explique pourquoi tant les possibilités de limiter le partage que les redevances pouvant être exigées sont strictement limitées par l'article 12.

Toutefois, le partage ne se fait qu'aux fins de l'exécution de missions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

La possibilité d'octroyer des licences est prévue afin de sauvegarder les éventuels droits de propriété intellectuelle dont les autorités publiques seraient les titulaires.